



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

Décision de la cour d'appel de Paris du 7 juillet 2026 – Chambre des appels correctionnels

Affaire dite « des assistants parlementaires du Front National »

Le 7 juillet 2026, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris, spécialisée en matière d'infractions économiques et financières, a rendu son arrêt dans l'affaire dite « des assistants parlementaires du Front National ».

Elle a reconnu les 12 prévenus qui avaient fait appel, coupables des infractions de :

- **détournements de fonds publics** pour M. Louis Aliot, M. Nicolas Bay, M. Bruno Gollnisch, M. Fernand Le Rachinel, Mme Marine Le Pen (alors députés européens) ;
- **complicité de détournement de fonds publics** pour M. Nicolas Crochet (alors tiers-payant), Mme Marine Le Pen (alors présidente du parti politique), M. Wallerand de Saint Just (alors trésorier), le Rassemblement National ;
- **recel de détournements de fonds publics** pour Mme Catherine Griset, M. Timothée Houssin, M. Guillaume L'Huillier, M. Julien Odoul (alors assistants parlementaires) ;
- **recel de détournements de fonds publics commis de manière habituelle par personne morale** pour le Rassemblement National.

La cour a retenu qu'une organisation avait été mise en place pour permettre la prise en charge par le Parlement européen de la rémunération des assistants parlementaires de députés européens du Front National, devenu Rassemblement National, alors que leurs activités étaient sans lien avec le mandat de leur député européen et qu'ils travaillaient en réalité pour le parti politique national.

Elle a prononcé des peines allant de 6 mois d'emprisonnement avec sursis à 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis, des amendes et des peines complémentaires notamment d'inéligibilité.

La cour a évalué à 2,8 millions d'euros les détournements de fonds publics au détriment du Parlement européen. Elle a condamné les prévenus à indemniser son préjudice financier.

La cour a prononcé des relaxes pour certaines périodes, estimant que les conditions des infractions n'étaient pas remplies.

Il est renvoyé au tableau des peines en annexe de ce communiqué s'agissant des condamnations détaillées pour chaque condamné.

Motivation sur la culpabilité

Dans sa décision, la cour analyse les conditions d'application de l'infraction de détournement de fonds publics au regard des spécificités du cadre institutionnel européen.

La cour retient ainsi que :

- l'infraction de détournement de fonds publics prévue par le code pénal français s'applique bien au député européen, s'agissant d'une personne chargée d'une mission de service public puisqu'il accomplit directement ou indirectement des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général ;
- les fonds européens constituent des fonds publics ;
- ces fonds sont remis au député européen pour lui permettre de recruter et rémunérer des assistants parlementaires, dans la limite des sommes allouées par le Parlement européen.

La cour a examiné la culpabilité des prévenus pour chaque contrat, au cas par cas, au regard de ces critères, des éléments factuels et de preuves.

Elle retient que la mission des assistants parlementaires était d'assister le député européen dans l'exercice de son mandat parlementaire. La cour rappelle que le rôle des assistants parlementaires était connu dès l'origine, et que la définition et la finalité de leurs tâches étaient claires et prévisibles, le Parlement européen n'ayant que précisé, au fil du temps, sa réglementation.

La cour considère que la mission de l'assistant parlementaire, réalisée sous le contrôle et l'autorité du député européen auquel il est rattaché, ne pouvait s'exercer en-dehors de ce mandat. L'exercice d'une activité politique militante n'était ainsi possible qu'en-dehors de ses heures de travail et à condition d'être compatible avec les obligations résultant du contrat de travail.

Elle considère que les prévenus savaient que les contrats ne correspondaient pas à la réalité et qu'ils permettaient la perception de fonds européens pour rémunérer des personnes travaillant pour le parti politique national.

La cour retient ainsi qu'un dispositif avait été mis en place consistant à détourner les fonds alloués par le Parlement européen et à les utiliser à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés, à savoir le financement d'emplois au sein du parti.

La cour relève que les pratiques de détournements de fonds ont perduré sur plus de 11 années, sous l'impulsion déterminante de M. Le Pen, dirigeant historique du parti, et de Mme Le Pen, qui a pris sa suite, avec le concours actif du trésorier, du tiers-payant et les députés européens qui ont adhéré en nombre au dispositif.

Motivation sur les peines

La cour rappelle que la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction de la gravité et des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de l'auteur, de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Elle relève que le délit de détournement de fonds publics est fondé sur l'obligation de probité imposée aux personnes exerçant une fonction publique. Il tend à la protection des intérêts financiers de la collectivité et réprime la violation de la confiance que les citoyens sont fondés à accorder à leurs représentants, en raison des fonctions qu'ils exercent.

Dans cette affaire, la cour souligne la gravité des détournements de fonds. Elle retient qu'ils se sont déroulés sur plus de 11 années, malgré les rappels du Parlement Européen sur l'importance du respect de sa réglementation. Elle indique que ces faits ont causé un préjudice de plus de 2,8 millions d'euros, qu'ils ont provoqué une rupture d'égalité avec les autres partis politiques et surtout qu'ils ont été commis par des élus, en charge de l'intérêt général et dont il est attendu une probité totale.

En revanche, la cour retient qu'il n'y a pas eu d'enrichissement personnel des députés européens auteurs des détournements de fonds et que seule une partie des assistants parlementaires recrutés étaient concernés. Seul le parti politique national a bénéficié des détournements.

S'agissant des peines d'inéligibilité, la cour rappelle qu'à l'époque des faits, elles n'étaient pas obligatoires. Elle considère qu'il lui appartient d'apprécier la proportionnalité de la sanction au regard de l'atteinte portée au droit d'éligibilité, auquel doivent être rattachées la liberté des candidatures mais aussi la liberté de choix de l'électeur, condition d'expression du suffrage démocratique.

Concernant la situation particulière de Mme Le Pen, la cour l'a condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis. La cour a aménagé la partie ferme de la peine d'emprisonnement sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Les modalités de cet aménagement seront décidées par le juge de l'application des peines.

Mme Le Pen a été condamnée à une peine d'inéligibilité de 45 mois dont 30 mois avec sursis. La cour considère que l'exécution de cette peine depuis le 31 mars 2025 a d'ores et déjà réparé l'atteinte à la probité dans une mesure compatible avec les garanties fondamentales reconnues au citoyen et que l'ignorer porterait atteinte au principe de liberté des candidatures, condition essentielle à une expression démocratique du suffrage universel.

L'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours francs.

NOTIONS ET CHIFFRES CLES

Rappel des faits :

La publication dans la presse d'informations sur les instances dirigeantes du parti Front National a conduit le Parlement européen à suspecter que certains assistants n'effectuaient pas les missions pour lesquelles ils étaient payés. En mars 2015, le président du Parlement européen a signalé un possible détournement des fonds versés aux députés européens du Front National au titre de la prise en charge de leurs assistants parlementaires. L'enquête diligentée sous la qualification initiale d'abus de confiance, s'est poursuivie sous celle de

détournement de fonds publics, infraction prévue et réprimée par l'article 432-15 du code pénal.

Chiffres clés :

Une prévention sur 12 ans, entre 2004 et 2016
25 condamnés en première instance, 1 relaxe
12 prévenus jugés et condamnés en appel
1 partie civile : le Parlement européen
28 contrats retenus par la cour d'appel
Un procès en appel qui a duré 1 mois, entre le 13 janvier et le 12 février 2026
729 pages de conclusions des avocats
339 pages pour l'arrêt
Un préjudice de 2,8 millions d'euros pour le Parlement européen, pour les contrats retenus par la cour d'appel

Les infractions :

Le détournement de fonds publics est défini comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. »

Il est puni d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

Une peine complémentaire d'inéligibilité peut être prononcée par la cour pour une durée maximale de cinq ans, portée à 10 ans lorsque la personne exerçait un mandat électif public au moment des faits.

(articles 432-15, 432-17, 131-26 et 131-26-1 du code pénal dans leurs versions en vigueur au moment des faits).

La complicité est le fait pour une personne, d'aider ou d'assister, sciemment, l'auteur d'une infraction dans sa préparation ou sa consommation, ou de provoquer sa commission, ou de donner des instructions pour la commettre.
(article 121-7 du code pénal).

Le recel consiste à dissimuler, détenir, transmettre une chose, ou profiter d'une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit, ou de tirer profit de tout produit d'un crime ou d'un délit en connaissance de cause. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 euros ou jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. (articles 321-1 et 321-3 du code pénal).

Lorsqu'il est commis de façon habituelle, il est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende (article 321-2 du code pénal).

Pour les personnes morales, le taux de l'amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal).

La détention à domicile sous surveillance électronique :

Si une personne libre est condamnée pour des faits commis avant le 24 mars 2020 à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, la loi prévoit qu'elle

bénéficie, par principe, d'un aménagement de peine (articles 132-25 et 132-26 du code pénal) notamment sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

Après la condamnation, le juge d'application des peines fixe les modalités concrètes de l'aménagement prononcé (article 723-7-1 du code de procédure pénale concernant la détention à domicile sous surveillance électronique).

Pendant la mesure d'aménagement de peine, la personne condamnée est susceptible de bénéficier de réductions de peine (article 721 du code de procédure pénale) pouvant aller jusqu'à six mois par an. Elle peut aussi bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle (article 729 du code de procédure pénale). Ces décisions sont prises par le juge de l'application des peines.

Contact presse : Tania Jewczuk,
porte-parole de la première présidence,
pp.porteparole.ca-paris@justice.fr ; 06.20.64.27.51